

2014 Avril

Elagage... obligatoire!

Le printemps est une période idéale pour la taille de vos arbres. Et si leurs branches dépassent chez un voisin, c'est même obligatoire...

UNE DEMANDE LÉGITIME

Si vous constatez que des branches dépassent sur votre propriété, vous êtes en droit d'obliger votre voisin à les couper (art. 673 du Code civil). Attention : vous n'avez pas le droit de le faire vous-même. Si le voisin refuse, adressez-lui une lettre recommandée avec avis de réception. Et s'il s'obstine, saisissez le tribunal d'instance dont vous dépendez.

UNE PROCÉDURE SIMPLE

Le tribunal peut être saisi gratuitement et sans avocat. Il suffit de remplir un formulaire (Cerfa n° 11764*05, à télécharger sur le site service-public.fr) et de l'envoyer au greffe, avec copie des documents établissant les faits (photos, courriers échangés). Les deux voisins sont ensuite convoqués par le juge, qui peut contraindre à l'élagage en fixant une astreinte, c'est-à-dire somme à payer par jour de retard.

Plantation : respectez les distances

La distance (à mesurer à partir du centre du tronc d'arbre) qui doit séparer un arbre de la propriété voisine dépend de sa hauteur : s'il mesure moins de 2 m, la distance minimale est de 50 cm ; s'il fait plus de 2 m, elle est de 2 m. Cette réglementation peut être contredite par les dispositions locales d'urbanisme, les règles d'un lotissement ou un usage local (art. 671 du Code civil).

UN DROIT IMPRESCRIPTIBLE

L'élagage d'un arbre peut être exigé même après des années de tolérance, car ce droit est imprescriptible (Cour de cass., 3ème ch. civile, 12 novembre 2008, no 07-19238).

Et cela même si l'opération risque de lui être fatale (Cour de cass., ch. civile, 31 mai 2012, n° 11-17313).

Mais le juge ne peut ordonner l'élagage d'arbres situés dans un jardin classé monument historique si l'administration n'a pas donné son accord (Cour de cass., 3e ch. civile, 1er juin 2011, n° 06-17851) ou si le règlement d'un lotissement l'interdit (Cour de cass., 3e ch. civile, 13 juin 2012, n° 11-18791).

DIANE DE TUGNY pour DF